OBSERVATIONS

DU CITOYEN MALUS,

EX-DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Sur le projet annoncé, de supprimer la contribution mobiliaire, & les patentes.

LA proposition de supprimer les deux impôts établis par l'assemblée constituante, sous le nom de contribution mobiliaire et de patentes, avoit été énoncée dès le temps de l'assemblée législative, non pas à la tribune de cette assemblée, ni dans son comité des finances, mais dans une assemblée populaire, par un orateur fort étranger aux finances, et qui la motivoit sur l'intérêt de la partie indigente du peuple, à laquelle seule, disoit-il, ces deux impôts sont à charge, soit qu'il le crût ainsi, soit qu'il ne voulût, par cette assertion dénuée de preuves, qu'acquérir de la popularité.

Cette proposition est aujourd'hui reproduite à la tribune de la Convention nationale, par un membre de son comité des finances, et annoncée comme un projet du comité même, qui, par compensation, proposera, non pas un nouvel impôt, sous une meilleure forme, mais une suppression de dépenses équivalentes au produit de ces impôts, et particulièrement la suppression des frais du culte catholique.

Si tout citoyen peut faire connoître son opinion sur les matières d'ordre public qui sont discutées dans l'assemblée des représentans du peuple, il me semble qu'il est même de mon devoir de ne pas taire la mienne en cette occasion, à moi qui, depuis bien des années ai considéré les impôts sous le point-de-vue de la justice et de l'égalité, qui, dans la sphère des fonctions qui m'étoient confiées sous l'ancien régime, ai lutté constamment contre les privilèges en matière de contributions, lorsque la faveur du gouvernement et la jurisprudence même des tribunaux tendoient à les étendre; qui, parvenu aux honneurs de la législation, et devenu membre du comité de l'ordinaire des finances de l'assemblée législative, y ai consacré tout mon temps, et donné toute mon application, presque à l'unique objet de parvenir à une juste et égale répartition des contributions publiques; qui enfin m'étois engagé, envers ce comité, à lui donner un travail particulier sur la contribution mobiliaire, et sur les patentes.

Oui, il est de mon devoir de dire, et j'espère prouver que ceux qui promettent au peuple indigent un soulagement par ces suppressions, se trompent, et qu'il n'en résultera que de nouveaux privilèges pour quelques riches citoyens, de nouvelles surcharges pour les autres, parmi lesquels plusieurs sont voisins de l'indigence.

Mais je ne veux traiter cette matière que comme objet de finance, et je laisse à d'autres le soin de discuter, sous le point-de-vue de justice et de politique, si les representans du peuple souverain peuvent loyalement dépouiller de leurs traitemens quelques individus de la société, que l'autorité et la protection des loix avoient engagés, les uns à embrasser une profession, d'autres à renoncer à leur patrimoine, et qui sont devenus, par l'âge, ou par l'habitude, inhabiles à toute autre manière d'exister, lorsque l'intérêt commun de la nation a fait retirer de leurs mains les fonds dont l'usufruit pourvoyoit à leur subsistance.

L'assemblée constituante ayant cru devoir distinguer trois es-

pèces de richesses ou de revenus, avoit établi trois impôts pour les frapper directement ; la contribution foncière, pour prélever une portion des revenus provenant des biens fonds ; la contribution mobiliaire pour atteindre les rentiers et les capitalistes ; les patentes dirigées vers les revenus de l'industrie, dégagée d'ailleurs de toute entrave. Quelqu'une de ces contributions est-elle, ou par son objet, ou par sa forme, plus particulièrement à charge aux indigens ? C'est ce que je veux d'abord examiner.

Quant à l'objet, la contribution mobiliaire paroissoit devoir être absolument étrangère à la classe des pauvres qui ne sont ni rentiers ni capitalistes.

Les patentes sembleroient dirigées plus directement contre eux, parce que l'industrie est leur ressource, si la loi n'avoit établi des modifications en leur faveur ; mais elles atteignent aussi ceux qui, avec de grands moyens, ont une grande industrie, et font de gros profits.

Enfin l'impôt foncier qui affecte proportionnellement la petite et la grande propriété, est aussi à charge aux propriétaires pauvres.

Aussi les deux impôts dont on proposeroit la suppression, comme étant onereux aux seuls indigens, ne le sont pas plus, quant à leur objet, que celui que l'on consent de réserver. Examinons-les quant à leur forme.

La contribution foncière se perçoit sur le revenu net. La première proprieté foncière du citoyen qui est au-dessus de l'extrême pauvreté, est presque toujours une maison, parce que le besoin d'un abri, après le travail, est de première nécessité. Je parle des campagnes, et non des villes. Dans celles-ci, le pauvre trouve facilement à se loger à loyer, parce que le riche y est propriétaire de maisons par spéculation du revenu qu'il tirera de leur location : mais dans les campagnes, si ce n'est dans les corps de ferme, chacun est logé en propre, et la difficulté de se loger à loyer engage celui qui peut acquérir, à acheter d'abord, où à se bâtir une cabanne. Or, les maisons ne sont par elles-mêmes d'aucun produit ; elle ne procurent pas des richesses réelles, comme les autres fonds : ce n'est que fictivement qu'on peut évaluer le revenu de la maison qui est occupée par son propriétaire ; et le journalier de campagne ne peut prendre que sur le produit de son travail, soit les frais d'entretien de sa chaumière, soit la contribution foncière qu'on lui impose à raison

de cette propriété. Ainsi la contribution foncière, par la forme de sa perception, va souvent prélever sur les profits journaliers du pauvre, la taxe du revenu qu'elle lui suppose, et elle pourroit donc, par sa forme, être regardée comme à charge aux pauvres ; cependant on ne proposera pas sa suppression.

En organisant la contribution mobiliaire ; les législateurs ont paru s'attacher à ne taxer que l'aisance et la richesse ; mais il faut convenir qu'ils ont manqué ce but à quelques égards.

Le simple journalier, qui n'a aucune propriété, et qui ne gagne que des journées ordinaires, ne paye, il est vrai, aucune espèce de taxe ; mais remarquez que s'il a une très-petite propriété ; lors même qu'à raison de foiblesse ou d'infirmité, il ne gagneroit pas les journées ordinaires, il payera trois journées de travail, et la cote mobiliaire, et la cote d'habitation ; remarquez que la foible propriété d'un père de dix enfans en bas âge ; échue, par sa mort, à cette famille déja trop malheureuse de l'avoir perdu, produit la taxe de trente journées de travail. N'est-ce pas décourager le pauvre, et lui faire perdre le goût de la propriété, qu'il est si nécessaire de lui inspirer, puisqu'il produit le travail, l'activité et l'économie. Ainsi la contribution mobiliaire pèse aussi souvent sur des citoyens bien voisins de la pauvreté. Mais ce seroit un motif de réforme, et non de suppression, puisque d'ailleurs elle atteint le riche, quoique souvent elle ne pèse pas assez sur lui.

La loi des patentes qui sont taxées, aussi bien que la cote mobiliaire en proportion du loyer, en y comprenant les boutiques et ateliers, paroît aussi ménager la foible industrie, lorsque par l'article XII elle établit des taux moins chers pour les moindres loyers. Mais elle n'a pas fait attention que le prix du loyer des magasins et atteliers est moins à raison du bénéfice présumé du commerce, qu'à raison de l'espace nécessaire pour la marchandise, et qu'un magasin de bijoux ou de marchandises précieuses, seroit trop petit pour l'attelier d'un charron ou d'un menusier.

D'ailleurs elle s'est directement écartée de son but dans l'article XIV, où comme par un ressouvenir de droits odieux supprimés, elle prononce une taxe plus chère sur le débit des boissons, tabacs et cartes, c'est-à-dire sur la consommation, les jouissances et les délassemens du peuple laborieux dans ses heures de repos ; et sur l'industrie la plus facile, réservée ordinairement aux individus foibles, pauvres, et incapables d'exer-

cer une profession pénible. Elle s'en est encore écartée dans l'article XVI concernant les colporteurs et marchands forains ; article tellement conçu, que son effet nécessaire est d'anéantir une infinité de petits commerces, ressources du pauvre industrieux, et de favoriser, par une taxe très-modique, de riches négocians; article d'ailleurs, qui a le même défaut que le tarif de l'article XII. Mais tous ces défauts n'empêchent pas que les patentes ne soient acquittées par de riches négocians, dans des proportions qui ne leur sont nullement onéreuses. Et pourquoi les affranchir de cette taxe, la seule imposée sur leur grande industrie, lorque les propriétaires fonciers en payent une bien autrement onéreuse?

En un mot, parce que la forme de ces deux dernieres impositions est vicieuse en quelques parties, parce que des dispositions mal digérées ont affligé le pauvre et attaqué ses foibles ressources, est-ce donc un motif de les supprimer sans remplacement, et de supprimer en même temps la taxe de gens riches ou qui ont de grandes et lucratives industries? Et ce motif ne réclameroit-il pas aussi la suppression de la contribution foncière?

Veut-on faire de celle-ci l'impôt unique? mais ce seroit évidemment commettre une injustice envers les propriétaires des richesses foncières, et créer un privilège odieux en faveur des propriétaires des richesses mobiliaires et industrielles. Aussi le rentier, le capitaliste, le négociant, l'artisan jouiront de tous les avantages d'un gouvernement sage, éclairé, actif et protecteur; on ouvrira au commerce des routes et des canaux, on protégera sur mer ses courses et ses profits, et le seul propriétaire du sol supportera les frais d'administration, de justice, de sûreté extérieure et intérieure, d'encouragement et de bonifications.

Mais, dit-on, tous les avantages de l'industrie et du commerce reflueront sur le propriétaire foncier, par la vente avantageuse et par l'augmentation de valeur de ses denrées. Cette raison pourra paroître de quelque poids à l'égard du gros propriétaire qui a beaucoup à vendre : mais celui qui recueille à peine pour sa consommation, où trouvera-t-il l'excédant de l'impôt dont vous allez le surcharger? et d'ailleurs le prix des denrées territoriales n'est-il pas toujours dans une proportion relative au prix des mains-d'œuvres et des productions industrielles, que le propriétaire foncier est forcé d'acheter? Et si

vous établissez aujourd'hui votre impôt foncier dans une proportion trop forte pour la valeur actuelle des denrées, vous serez forcés d'augmenter l'impôt à mesure que les denrées augmenteront, parce que l'impôt sert à payer les frais du gouvernement qui augmenteront aussi, puisqu'ils consistent en main-d'œuvres et en consommations.

Mais en proposant de supprimer ces deux impôts, on propose aussi de modérer d'un sixième l'impôt foncier. Je doute fort qu'un calcul réfléchi permette ce triple sacrifice; mais il ne détruiroit pas l'injuste inégalité qui subsisteroit toujours entre les conditions des deux sortes de propriétaires : et d'ailleurs, il est plus que douteux que l'on puisse constamment et sans variation se tenir dans cet état modéré ; et lorsqu'un événement imprévu nécessitera une augmentation, elle portera sur le seul impôt établi ; au lieu que si deux impôts sont bien assis, l'un sur les richesses foncières, l'autre sur les mobiliaires et industrielles, le nouveau fardeau se partagera et sera plus léger.

C'est ici le lieu de parler aussi du raisonnement que les œconomistes pourroient reproduire en faveur de l'impôt unique. La terre seule, disent-ils, produit toutes les richesses, et l'industrie et le commerce ne s'exercent que sur ses productions : laissez donc à la terre à acquitter l'impôt, et abandonnez ses productions ainsi affranchies, à l'industrie du fabriquant, et à l'activité du commerçant.

La terre seule produit toutes les richesses ! je pourrois avancer et presque soutenir la proposition contraire, et dire : la terre produit peu de richesses par elle-même. Et en effet, qu'on abandonne sa culture, et qu'on la laisse agir ; elle continuera à la vérité d'exercer sa faculté physique de produire ; mais que produira-t-elle ? Des plantes peu utiles et peu substancielles étoufferont bientôt celles que la main active de l'homme avoit su perfectionner pour son usage. La nature agreste remplacera la nature embellie par l'industrie humaine, et c'est à celle-là qu'il vous restera à demander l'impôt foncier, qui seul, à votre avis, doit fournir aux frais de la société ; ou plutôt la société aura disparu elle-même avec l'industrie et ses produits : car l'homme aura le sort des plantes qui le nourrissoient, le vétissoient, et fera place à des animaux sauvages et destructeurs. Si donc l'industrie humaine est si nécessaire à la terre pour la reproduction et le perfectionnement de ses dons, n'est-ce pas l'industrie humaine que vous avez taxée, en taxant les richesses

territoriales? Et si l'industrie humaine ne s'exerce pas sur cette seule reproduction; si elle enfante d'autres richesses, pourquoi cette seule portion de son intelligence portera-t-elle tout le poids des frais de la sociabilité? Pourquoi y aura-t-il une seule autre portion quelconque qui ne vienne en prendre sa part?

Je sais que sans la terre toutes les branches de l'industrie humaine seroient stériles. Ce corps vivant et organisé produit d'autres corps vivans et organisés, les animaux, les végétaux, les minéraux; c'est une fabrique immense dans laquelle tous les hommes travaillent et exercent leurs divers talens, les uns à diriger et perfectionner ses productions élémentaires, les autres à les façonner, à les mettre en usage et à les transporter aux lieux de la consommation. L'utilité des seconds ne peut sans doute se comparer à celle des premiers, et le produit de l'industrie de ceux-ci est bien autrement considérable; car qu'est-ce que la nourriture, l'entretien et le salaire du cultivateur, en comparaison de la grande valeur des productions que son travail a procurées? Ainsi il est bien vrai que la terre cultivée par l'homme produit une immensité de richesses qui doit entrer pour un fort contingent dans les frais de la société.

Mais celui qui ne s'applique pas à l'agriculture, ne fait-il donc rien d'utile? ne crée-t-il donc aucune espèce de richesses? Lorsque le cultivateur a séparé de la terre ce qu'il a su lui faire produire; lorsqu'il a ramassé les trésors qu'elle lui a prodigués pour le prix de ses peines, ces belles productions ont-elles toujours acquis toute la valeur dont elles sont susceptibles? et l'homme à qui elles sont livrées pour les façonner à différens usages, n'ajoutera-t-il rien par son industrie à leur valeur? S'il n'y ajoute rien, son industrie est stérile, et ne doit soutenir aucune taxe; s'il y ajoute, elle est fertile, et sa fertilité doit participer aux taxes. — Or, je demande si la main de l'homme n'eût rien ajouté à la valeur des productions dont il s'habille, dont il se meuble, si les métaux, les minéraux extraits du sein de la terre y avoient reçu dans leur forme grossière, tout le prix qu'ils acquièrent sous la main de l'artiste. Entreprendrez-vous de percevoir, d'avance, sur toutes ces productions, au moment où elles sont séparées de la terre, la taxe de toutes les industries progressives, par lesquelles elles arriveront à toute la valeur dont elles sont susceptibles? Attendez-donc que cet arbre, ou ce bloc informe, soit façonné, et qu'il soit devenu *ou un banc*, *ou la statue d'un dieu*.

Il est vrai, dira-t-on encore, qu'il seroit juste de taxer aussi les richesses mobiliaires et industrielles : mais elles sont d'une nature difficile à atteindre, sans tomber dans l'arbitraire, et l'expérience le prouve. Mais si les premières conceptions n'ont pas été heureuses, il faut en chercher d'autres : si elles ne sont que défectueuses, il faut les amender.

D'abord c'est un problême insoluble que celui d'écarter de l'impôt quelconque tout arbitraire. Qu'est-ce que l'arbitraire, sinon le résultat toujours incertain de l'opinion humaine ? Or, si vous faites abstraction des vérités mathématiques, et peut-être d'un très-petit nombre de propositions métaphysiques, tout le reste des conceptions humaines est sujet à la discussion, à la différence des opinions, et par conséquent, est sous l'empire de l'arbitraire : et pour ne pas sortir de la thèse des impôts, l'établissement de la contribution foncière exige deux connoissances, la mesure territoriale, et la valeur du produit. Or, si la première est du ressort des vérités mathématiques, la seconde appartient pour beaucoup à l'opinion : car l'idée complexe du revenu net, ne peut être fixée mathématiquement, quoiqu'elle semble être le résultat d'un calcul, parce que les élémens de ce calcul sont variables, et dépendent des circonstances de lieux, de temps, de saisons et de probabilités. Supprimez-donc aussi la contribution foncière, si vous ne voulez laisser aucune porte ouverte à l'arbitraire, dans l'établissement de l'impôt ; ou plutôt renonçant à une perfection idéale et supérieure aux facultés de l'esprit humain, et reconnoissant que le législateur ne peut que circonscrire, et non détruire l'arbitraire dans aucune partie de la législation, ne condamnez pas tel ou tel impôt, parce qu'il donne ouverture à l'arbitraire, si d'ailleurs cet impôt est juste et nécessaire : appliquez-vous seulement à poser des règles qui substituent l'arbitraire fixe et méthodique de la loi, à l'arbitraire variable et capricieux du répartiteur.

Ainsi les richesses mobiliaires et individuelles doivent, comme les foncières, contribuer aux dépenses de la république ; et si, par des économies et des suppressions de dépenses, une moindre recette suffit, ce n'est pas par la suppression d'une des deux sortes d'impôt qu'il faut la réduire, mais par un partage proportionnel de la charge entre elles.

Mais comment faire pour taxer les richesses mobiliaires et industrielles ? car l'expérience a prouvé que la contribution mobiliaire ne pouvoit s'établir suivant le mode décrété ; une grande

partie de son produit étant devenue illusoire, par les déductions prononcées en faveur du propriétaire foncier ; et les patentes ont aussi rencontré, dans leur établissement, des difficultés sans nombre, et n'ont pas donné, à beaucoup près, le produit qu'on avoit lieu d'en espérer.

Il faut chercher à mieux combiner les élémens de ces contributions qui sont justes par elles-mêmes ; et pour le faire, il est nécessaire d'approfondir les défauts des premières combinaisons.

La déduction de l'impôt foncier sur la cote mobiliaire, toute juste qu'elle paroisse, mérite cependant quelques observations ou quelques modifications ; et d'abord cette déduction devroit être ordonnée aussi en faveur du rentier, depuis que, par des loix particulières, la retenue du quart est ordonnée sur tout ce qui est payé par le trésor public, et cette nouvelle déduction contribueroit encore à affoiblir le produit de la contribution. Mais je me demande si, à l'égard des uns et des autres, cette déduction est d'une justice absolue et indéfinie, et je crois appercevoir que non, par la raison qui suit :

L'homme a des besoins physiques, et de première nécessité. Ils sont égaux pour tous. Placé dans la société avec plus ou moins de facultés, il se procure ensuite des jouissances plus ou moins étendues, que souvent l'habitude convertit aussi en besoins ; enfin les grandes jouissances du luxe sont réservées aux grandes propriétés et aux grandes facultés. L'impôt, quel qu'il soit, qui seroit assis également sur toutes les facultés grandes ou petites, par lesquelles l'homme satisfait à ces diverses sortes de besoins réels ou factices, seroit injuste et oppresseur pour le pauvre qui n'a que de quoi satisfaire aux besoins de première nécessité. — Il seroit donc bon et utile d'établir dans l'impôt, une sorte de progression ; cependant, on ne peut le faire pour l'impôt foncier, parce qu'il doit être acquitté au lieu de la situation des propriétés, et que les propriétés dispersées qui pourroient procurer une grande aisance, ne pourroient cependant recevoir la progression de taxe qui seroit jugée raisonnable, comme le feroit une masse de propriétés réunies. Ce n'est donc pas dans l'impôt foncier qu'il faut chercher à établir une progression : il doit rester égal pour toutes les propriétés grandes ou petites, et par cette raison, il doit être léger et supportable pour tout propriétaire, pauvre ou riche.

Mais c'est dans l'impôt mobiliaire qu'on peut établir cette

progression, parce qu'il se perçoit au domicile, où se réunissent les preuves d'aisance et de richesse. On exigera plus de celui qui, par une grande réunion, soit de propriétés foncières, soit de richesses mobiliaires ou d'industrie, a des jouissances superflues, et une somme de bonheur social, supérieure à celle des autres : et certes, il n'aura pas à se plaindre ; car cette nouvelle charge prendra, tout au plus, quelque chose sur son luxe.

Et pour développer mon idée, soit qu'on adopte les classes de l'article 18 de la loi sur la contribution mobiliaire, soit qu'on les refonde en un autre tarif plus étendu, on pourroit accorder aux basses classes, la faculté de pouvoir absorber la cote mobiliaire, jusqu'à la totalité, par la justification des quittances de l'impôt foncier, ou de la retenue sur les rentes : dans les classes moyennes, on n'admettroit la compensation que jusqu'à concurrence de la moitié ou du quart de la cote mobiliaire, et les classes supérieures n'en obtiendroient aucune.

Peut-être sera-t-il à propos d'augmenter aussi le taux de la cote mobiliaire que je crois trop foible en proportion de celui de la contribution foncière, du moins pour les revenus présumés par les loyers, et en laissant subsister le taux actuel du vingtième, avec le *maximum* du dix-huitième pour les traitemens ou pensions, parce que les traitemens sont modiques et attachés à des fonctions publiques qui sont elles-mêmes une rétribution envers la république, et parce que les pensions qui doivent aussi être modiques, sont alimentaires.

On voit déjà que par ces deux dispositions le recouvrement de la contribution mobiliaire seroit plus assuré, qu'elle atteindroit plus directement les riches, et que la cote d'habitation seroit plus modérée et affecteroit moins le propriétaire foncier, et sur tout le pauvre propriétaire d'une chaumière. Ce que je proposerai relativement aux patentes, tendra également aux mêmes fins ; mais avant je veux placer ici une réflexion sur les capitalistes qu'on avoit eu l'intention d'atteindre par la contribution mobiliaire, et qui ne l'ont été que bien foiblement. Car quant aux rentiers, la loi qui a ordonné la retenue égale au taux de la contribution foncière, a rendu leur sort assez rigoureux.

On entend par capitalistes ceux qui ayant des trésors improductifs, les placent à intérêts dans des effets publics ou privés et à terme, ou les font jouer dans d'autres opérations qui ne donnent pas une prise directe aux impôts. Je pense qu'il

est inutile de chercher d'autres moyens de frapper sur leurs richesses que par la cote mobiliaire, telle qu'elle est, ou sera établie, mais que le législateur doit uniquement s'appliquer à rendre leurs capitaux utiles à la société, en les faisant refluer vers l'agriculture et le commerce. C'est sur-tout en dessèchant les sources de l'agiotage qu'on y parviendra, et l'assemblée legislative me paroit avoir fait un grand pas vers ce but, en dénaturant les effets aux porteurs, et en les assujettissant à un droit de mutation.

J'ai déjà indiqué plusieurs des vices de la loi des patentes. Je les avois fait reconnoître au comité de l'ordinaire des finances, et lui avois fait approuver quelques vues de réforme qui devoient être les bases de mon travail sur cet impôt. Mais un autre vice plus essentiel et qui tient à la conception générale de cet impôt, a plus que tout le reste nui à son etablissement.

Un impôt direct ne s'établit bien, que lorsqu'il est solidaire, et les patentes ne le sont pas; voila pourquoi elles ont été mal perçues, et eludées presque par-tout. Il ne faut pas se le dissimuler, tel chaud que soit le patriotisme, il se refroidit presque toujours lorsqu'il a lutter contre l'intérêt privé; et c'est avec bien de la raison qu'on a dit, que le grand art du législateur est de lier les intérêts privés à l'intérêt public. Les amendes, la confiscation, les autres peines pécuniaires ou judiciaires dont la loi a menacé pour assurer le paiement des petentes, sont une preuve que la loi est mauvaise; car c'étoient aussi là les ressources de l'ancienne et monstrueuse fiscalité, et l'on sait qu'elles n'arrêtoient pas la fraude.

Si le produit des patentes avoit été fixé et rendu solidaire, ou s'il avoit fait partie d'une imposition fixe et solidaire, aucune industrie n'y auroit échappé. Personne ne se soustrait à la contribution mobiliaire. Eh bien! rendez-la non-solidaire, comme l'étoit ci-devant la capitation des nobles et privilegiés; et bientôt chacun cherchant à s'y soustraire, plusieurs y parviendront, faute de contradicteurs.

Je propose d'abandonner le produit des patentes, mais de conserver les patentes en les rendant une partie intégrante de la contribution mobiliaire. — Dès lors tous les interesses à la contribution mobiliaire, c'est-à-dire tous les citoyens veilleront à ce qu'elles soient acquittees; ou plutôt elles seront imposées sur le même rôle, et la quittance de la contribution mobiliaire, en y ajoutant le timbre, tiendra lieu de patentes,

Remarquez que les patentes et la cote mobiliaire se payent toutes deux sur le loyer, et que le plus souvent le commerçant ou l'artisan n'ayant d'autres revenus que ceux de son industrie, ces deux impôts font un double emploi. Aussi la distinction que l'assemblée constituante a faite des revenus mobiliaires, et de ceux de l'industrie, ne me paroît pas fondée, et la réunion que je propose des deux impôts affectés à chacun de ces genres de revenus, ne paroît nullement répugner à la nature de l'un ni de l'autre.

Avec ce moyen et ceux que j'ai déjà proposés pour améliorer la contribution mobiliaire, il me semble impossible qu'elle ne s'établisse parfaitement, et ne produise les 60 millions a quoi elle a été fixée, ou 50 millions à quoi il seroit juste de la réduire, si on réduisoit la foncière d'un sixième ; et dans cet état la cote d'habitation seroit ce qu'elle doit être, un complément éventuel, mais toujours très-léger de l'impôt, que pour l'ordre public et pour l'avantage de l'impôt même il a fallu fixer à une somme déterminée.

Sans doute si la convention nationale approuvoit cette réunion, il faudroit refondre les deux lois, et en amalgamer les dispositions, d'une manière qui assurât la répartition et le recouvrement. Je n'entre pas dans les détails de discussion que nécessiteroit cette refonte ; je n'ai eu en vue dans ces observations, que d'en faire sentir la possibilité et l'utilité, et de prouver que la suppression sans remplacement de ces impôts, seroit contraire à l'intérêt du peuple et à la justice.

Je pousserois ce travail plus loin, si ces observations obtenoient l'approbation de la convention ou de son comité.

MALUS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.